



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-125 du 28/11/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| DDASS | 6 |
| Etablissements De Santé | 6 |
| Autorisation et equipements geode | 6 |
| Arrêté n° 2008332-6 du 27/11/2008 Autorisant la redéfinition de la capacité médico-sociale de l'EHPAD public à MARSEILLE 12ème, géré par le centre gérontologique départemental de Marseille (FINESS EJ n° 13 000 192 8) sis à MARSEILLE 12ème | 6 |
| Arrêté n° 2008332-7 du 27/11/2008 Autorisant la création d'un SAMSAH implanté dans le 3ème arrondissement de Marseille sollicitée par le centre hospitalier Edouard Toulouse (Finess EJ n° 13 078 055 4) sis 13917 Marseille cedex 15 | 9 |
| Arrêté n° 2008332-8 du 27/11/2008 Autorisant la création d'un FJT "Saint Mitre" implanté dans le 13ème arrondissement de Marseille sollicitée par LA FONDATION D'AUTEUIL - LES ORPHELINS APPRENTIS D'AUTEUIL - (FINESS EJ n° 75 072 052 6) sise à 75781 PARIS - Cedex 16..... | 12 |
| Arrêté n° 2008332-9 du 27/11/2008 Autorisant l'extension de vingt places de l'établissement et services d'aide par le travail « Les Parons» (FINESS ET n° 13 080 218 4) géré par l'Association DES PARONS (FINESS EJ n° 13 080 435 4) sise à AIX-EN-PROVENCE | 14 |
| Arrêté n° 2008332-10 du 27/11/2008 Autorisant l'extension de quatre places de l'ESAT« Les Cigales - Jean Paour » FINESS ET n° 13 079 016 5 - sis à 13300 - Salon-de-Provence géré par l'association Œuvre des Papillons Blancs - FINESS EJ n° 13 000 121 7..... | 16 |
| Arrêté n° 2008332-11 du 27/11/2008 Autorisant la création d'un ESAT implanté dans la commune de Salon-de-Provence (13300), sollicitée par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale ISATIS sise 13090 AIX-EN-PROVENCE | 18 |
| Arrêté n° 2008332-12 du 27/11/2008 Autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées implanté dans la commune d'Arles, sollicitée par l'association LES DOLIA sise à 13390 AURIOL | 21 |
| Arrêté n° 2008332-13 du 27/11/2008 Fixant la nouvelle capacité et autorisant le changement d'implantation du SSEFIS dénommé les Alpilles FINESS ET n°13 002 398 9 géré par l'URAPEDA(FINESS EJ n° 05 000 219 5) sise à 05000 GAP..... | 23 |
| Habitat Hebergement Mission Rmi..... | 25 |
| Hebergement chrs urgence sociale..... | 25 |
| Arrêté n° 2008332-1 du 27/11/2008 DGF 2008 non reconductible CHRS HPF | 25 |
| Arrêté n° 2008332-2 du 27/11/2008 DGF 2008 SAO AIX (annule et remplace l'arrêté du 18/11/08)..... | 27 |
| Santé Publique et Environnement | 30 |
| Reglementation sanitaire..... | 30 |
| Arrêté n° 2008330-1 du 25/11/2008 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence N°13#00725 dans la commune de MARSEILLE (13009)..... | 30 |
| Etablissements Medico-Sociaux | 32 |
| Secrétariat | 32 |
| Arrêté n° 200816-11 du 16/01/2008 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "Les Jardins d'Artémis" pour l'exercice 2008 | 32 |
| Arrêté n° 2008128-11 du 07/05/2008 ARRET FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR L EXERCICE 2008 ESAT ANDRE DE VILLENEUVE..... | 35 |
| Arrêté n° 2008143-5 du 22/05/2008 ARRET FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR L EXERCICE 2008 SAMSAH APAF..... | 38 |
| Arrêté n° 2008161-19 du 09/06/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2008 IMED LES TROIS LUCS | 41 |
| Arrêté n° 2008161-22 du 09/06/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2008 SESSAD LE COLOMBIER | 44 |
| Arrêté n° 2008161-21 du 09/06/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2008 IME LES ABEILLES | 47 |
| Arrêté n° 2008161-20 du 09/06/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2008 IME LE COLOMBIER..... | 50 |
| Arrêté n° 2008168-11 du 16/06/2008 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "Les Epis d'Or" pour l'exercice 2008 | 53 |
| Arrêté n° 2008169-10 du 17/06/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2008 EEAP L'ENVOL..... | 55 |
| Arrêté n° 2008170-13 du 18/06/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2008 MAS L ENVOL..... | 58 |
| Arrêté n° 2008171-5 du 19/06/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2008 IME LES ABEILLES | 61 |
| Arrêté n° 2008182-10 du 30/06/2008 ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE pour l'exercice 2008 CRP PAUL CEZANNE | 64 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 2008182-13 du 30/06/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2008 IME LE PARADOU | 67 |
| Arrêté n° 2008182-14 du 30/06/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2008 IME VERT PRE | 70 |
| Arrêté n° 2008182-12 du 30/06/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2008 IME LE COLOMBIER..... | 73 |
| Arrêté n° 2008182-11 du 30/06/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2008 IME LES FAUVETTES | 76 |
| Arrêté n° 2008182-15 du 30/06/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2008 IME LOU MAS MAILLON | 79 |
| Arrêté n° 2008182-17 du 30/06/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR L EXERCICE 2008 SESSAD LES CADENEAUX..... | 82 |
| Arrêté n° 2008182-16 du 30/06/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2008 ITEP LES CADENEAUX | 85 |
| Arrêté n° 2008183-56 du 01/07/2008 Arrêté modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "Les Jardins d'Artémis" pour l'exercice 2008..... | 88 |
| Arrêté n° 2008183-59 du 01/07/2008 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "Le Soleil du Roucas Blanc" (Marseille) pour l'exercice 2008..... | 91 |
| Arrêté n° 2008183-57 du 01/07/2008 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "Les Jardins de Cybèle" pour l'exercice 2008 | 93 |
| Arrêté n° 2008183-58 du 01/07/2008 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "Val Soleil" (Martigues) pour l'exercice 2008 | 95 |
| Arrêté n° 2008183-60 du 01/07/2008 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "Hotelia Les Alpilles" (Vitrolles) pour l'exercice 2008 | 98 |
| Arrêté n° 2008183-62 du 01/07/2008 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "Les Jardins du Mazet" (Fos/Mer) pour l'exercice 2008 | 100 |
| Arrêté n° 2008183-72 du 01/07/2008 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "Les Jardins de la Crau" (Miramas) pour l'exercice 2008 | 102 |
| Arrêté n° 2008183-71 du 01/07/2008 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "Rivoli" (Marseille) pour l'exercice 2008 | 104 |
| Arrêté n° 2008183-70 du 01/07/2008 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "Résidence Rognac" pour l'exercice 2008 | 106 |
| Arrêté n° 2008183-69 du 01/07/2008 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "Résidence Marignane" (Grands Pins) pour l'exercice 2008 | 108 |
| Arrêté n° 2008183-68 du 01/07/2008 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "L'Arbois" (Velaux) pour l'exercice 2008..... | 110 |
| Arrêté n° 2008183-66 du 01/07/2008 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "Le Palais" (Marseille) pour l'exercice 2008 | 112 |
| Arrêté n° 2008183-65 du 01/07/2008 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "La Roseraie" (Marseille) pour l'exercice 2008 | 115 |
| Arrêté n° 2008183-64 du 01/07/2008 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "Les Amandiers" (Marignane) pour l'exercice 2008 | 118 |
| Arrêté n° 2008183-63 du 01/07/2008 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "Les Amandiers" (Marignane) pour l'exercice 2008 | 120 |
| Arrêté n° 2008183-61 du 01/07/2008 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "Les Acacias" (Marseille) pour l'exercice 2008 | 122 |
| Arrêté n° 2008203-11 du 21/07/2008 arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2008 SSEFIS LES ALPILLES URAPEDA..... | 125 |
| Arrêté n° 2008203-12 du 21/07/2008 ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2008 CRP LA ROSE | 129 |
| Arrêté n° 2008203-13 du 21/07/2008 ARRETE FIXANT LE PRIX DE SEANCE DE L'EXERCICE 2008 CMPP BAPU | 133 |
| Arrêté n° 2008203-14 du 21/07/2008 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2008 SAMSAH ARRADV..... | 137 |
| Arrêté n° 2008203-15 du 21/07/2008 ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2008 IME CENTRE ESCAT | 141 |
| Arrêté n° 2008203-16 du 21/07/2008 ARRETE MODIFICATIF FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2008 CRP LA CALADE | 145 |
| Arrêté n° 2008213-13 du 31/07/2008 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "L'Arbois" (Velaux) pour l'exercice 2008..... | 149 |
| Arrêté n° 2008213-14 du 31/07/2008 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "Les Jardins de la Crau" (Miramas) pour l'exercice 2008..... | 151 |
| Arrêté n° 2008213-15 du 31/07/2008 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "Les Epis d'Or" pour l'exercice 2008 | 153 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 2008214-15 du 01/08/2008 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "Résidence Marignane" (Grands Pins) pour l'exercice 2008 | 155 |
| Arrêté n° 2008214-17 du 01/08/2008 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "Rivoli" (Marseille) pour l'exercice 2008 | 157 |
| Arrêté n° 2008214-16 du 01/08/2008 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "Résidence Rognac" pour l'exercice 2008 | 159 |
| DDE..... | 162 |
| UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE..... | 162 |
| Accessibilité - Transports | 162 |
| Arrêté n° 2008326-3 du 21/11/2008 Arrêté portant suppression au tableau de classement du passage à niveau N°123 (point kilométrique 440+132) de la ligne de chemin de fer SNCF de Grenoble à Marseille | 162 |
| Arrêté n° 2008326-4 du 21/11/2008 Arrêté portant suppression au tableau de classement du passage à niveau N° 124 (point kilométrique 440+385) de la ligne de chemin de fer SNCF de Grenoble à Marseille du 21 novembre 2008 | 165 |
| DDJS 13..... | 167 |
| Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers | 167 |
| Reglementation | 167 |
| Arrêté n° 2008331-13 du 26/11/2008 "portant agrément de groupements sportifs" | 167 |
| DDSV13 | 170 |
| Direction | 170 |
| Direction | 170 |
| Arrêté n° 2008333-5 du 28/11/2008 ARRÊTE PRÉFECTORAL DÉLIMITANT UN PÉRIMÈTRE INTERDIT EN MATIÈRE DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE | 170 |
| DRE PACA..... | 174 |
| CSM..... | 174 |
| CMTI | 174 |
| Arrêté n° 2008331-12 du 26/11/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN SOUTERRAIN DU RÉSEAU HTA EXISTANT ENTRE LES POSTES MALTEMPS,STE CROIX,BERTRANDIERE AVEC LE POSTE À MODIFIER:LACIOTAT | 174 |
| Arrêté n° 2008332-3 du 27/11/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT "LE CHÊNE VERT" ISSU DU POSTE "POUCHELONS" AVENUE DU 8 MAI 1945 SUR EYRARGUES | 178 |
| Arrêté n° 2008332-4 du 27/11/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA DU POSTE 5315-6 À CRÉER ET DU POSTE 5316-7 EXISTANT DE LA ZAC PANOFRANCE BD RABATAU 10ÈME ARROND.MARSEILLE | 182 |
| Arrêté n° 2008332-5 du 27/11/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES GOUDARD 2 ET AC3M À CRÉER AVEC REPRISE DU RÉSEAU BT QUARTIER VOMANOS,SUR PEYROLLES | 186 |
| EMZ13..... | 190 |
| DDSP..... | 190 |
| Secrétariat | 190 |
| Arrêté n° 2008331-15 du 26/11/2008 définissant la liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2008 figurant en annexe | 190 |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône | 192 |
| SPREF ARLES | 192 |
| Actions Interministerielles | 192 |
| Arrêté n° 2008330-2 du 25/11/2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Réal à Saint-Rémy-de-Provence avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006..... | 192 |
| DAG..... | 194 |
| Bureau des activités professionnelles réglementées..... | 194 |
| Arrêté n° 2008333-1 du 28/11/2008 Arrêté portant habilitation de la société dénommée "GROUPE SAVI-JACQUET" sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DE FRANCE" sise à Marseille (13013) dans le domaine funéraire..... | 194 |
| Arrêté n° 2008333-2 du 28/11/2008 arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES CARDO" sise à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire du 28/11/2008 | 196 |
| Arrêté n° 2008333-4 du 28/11/2008 arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée "SECURISE TOUT SECURITE" sise à Marseille (13015) du 28/11/2008..... | 198 |
| Elections et Affaires générales..... | 200 |
| Arrêté n° 2008331-16 du 26/11/2008 Arrêté portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée à la SARL ILYCO VOYAGES représentée par M. BODART | 200 |

| | |
|--|-----|
| Police Administrative..... | 202 |
| Arrêté n° 2008331-14 du 26/11/2008 Portant prorogation de l'autorisation de destruction de spécimens de l'espèce ibis sacré sur les zones humides du département des Bouches-du-Rhône | 202 |
| Avis et Communiqué | 204 |



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la redéfinition de la capacité médico-sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis à MARSEILLE 12^{ème}, géré par le centre gérontologique départemental de Marseille (FINESS EJ n° 13 000 192 8) sis à MARSEILLE 12^{ème}

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 84 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté n° 2006-11-04 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation en date du 11 avril 2006, fixant le schéma régional de l'organisation sanitaire de Provence – Alpes – Côte d'Azur, volet « prise en charge des personnes âgées » ;

Vu la décision de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation en date du 25 janvier 2001, renouvelant l'autorisation de fonctionner de 230 lits de soins de longue

durée, installés au sein du centre gérontologique départemental sis 1 rue Elzéard Rougier – 13012 MARSEILLE ;

Vu les conventions tripartites pluriannuelles pour l'accueil des personnes âgées dépendantes, avec effet au 1^{er} janvier 2007 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre gérontologique départemental sis 1, rue Elzéard Rougier – 13012 MARSEILLE, représenté par le directeur, en date du 25 juin 2007, relative aux dispositions introduites par l'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, d'obligation faite de partition de l'activité actuellement pratiquée dans l'unité de soins de longue durée et des moyens nécessaires à la mise en adéquation du budget de la section des unités de soins de longue durée avec le résultat régional d'analyses transversales réalisées en 2006, préalable à sa transformation, par scission de l'activité autorisée, en activité sanitaire et médico-sociale ;

Vu l'arrêté conjoint (Préfet/Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation) du 16 novembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre gérontologique départemental de Montolivet entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : La capacité médico-sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, géré par le centre gérontologique départemental de Marseille sis 1 rue Elzéard Rougier – 13012 MARSEILLE, est redéfinie conformément à l'arrêté conjoint du 16 novembre 2007 ci-dessus visé.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **deux cent vingt huit places**, sans changement des codes FINESS.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 de l'arrêté conjoint du 16 novembre 2007.

Article 4 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2008

P/ LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

et par délégation

Le secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

ARRETE

Autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) implanté dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par le centre hospitalier Edouard Toulouse (Finess EJ n° 13 078 055 4) sis 13917 Marseille cedex 15

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la demande présentée par Monsieur G.MOULLEC, Directeur du centre hospitalier Edouard Toulouse (FINESS EJ n° 13 078 055 4) sis 118, chemin de Mimet - 13917 Marseille Cedex 15, tendant à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés d'une capacité de vingt places;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 7 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007354-30 du 20 décembre 2007, rejetant la demande de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) implanté dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille, sollicitée par le centre hospitalier Edouard Toulouse (FINESS EJ n° 13 078 055 4), faute de financement ;

VU L'ARRETE DU 18 MARS 2008 FIXANT POUR L'ANNEE 2008 LA CONTRIBUTION DES REGIMES D'ASSURANCE MALADIE, L'OBJECTIF DE DEPENSES ET LE MONTANT TOTAL ANNUEL DES DEPENSES POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE MENTIONNES A L'ARTICLE L 314-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET FIXANT LE MONTANT MENTIONNE A L'ARTICLE L 314-3-4 DU MEME CODE ;

VU LA DECISION DU 2 MAI 2008 FIXANT LE MONTANT DES DOTATIONS DEPARTEMENTALES LIMITATIVES DE DEPENSES MENTIONNEES A L'ARTICLE L 314-3-III DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Madame le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E N T

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2007354-30 du 20 décembre 2007, rejetant la demande de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) implanté dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par le centre hospitalier Edouard Toulouse (FINESS EJ n° 13 078 055 4) sis 13917 MARSEILLE CEDEX 15, est abrogé.

Article 2 – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** au CENTRE HOSPITALIER EDOUARD TOULOUSE (FINESS EJ n° N° 13 078 055 4) sis 118, chemin de Mimet - 13917 Marseille Cedex 15, représenté par son directeur Monsieur G.MOULLEC, pour la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) implanté dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille.

Article 3 – La capacité totale de ce service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés est fixée à **vingt** places intervenant sur les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 14^{ème} arrondissements de Marseille.

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | | |
|-------------------------------|-----|--|
| -code catégorie | 446 | Service d'accompagnement à la vie sociale |
| -code discipline d'équipement | 510 | Accompagnement médico-social pour PH |
| -code mode de fonctionnement | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| -code clientèle | 205 | Déficiência du psychisme (sans autre indication) |

Article 4 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 - Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2008

P/LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-
RHONE
et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

**Autorisant la création d'un foyer de jeune travailleurs "Saint Mitre" implanté
dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par LA FONDATION D'AUTEUIL - LES
ORPHELINS APPRENTIS D'AUTEUIL - (FINESS EJ n° 75 072 052 6) sise à 75781 PARIS - Cedex 16.**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande présentée par la Fondation d'Auteuil - Les Orphelins Apprentis d'Auteuil (FINESS EJ n° 75 072 052 6) représentée par Monsieur F. DEBELLE Directeur régional de la Fondation, sise 20 Bd, Madeleine Remusat - BP 60 150 - 13384 Marseille Cedex 13, tendant à la création d'un foyer de jeunes travailleurs constitué de trente-quatre logements pour une capacité de quarante places situé chemin de Saint Mitre - Four de Buze - 13013 Marseille ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 9 novembre 2007 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental (SAHI) et répond aux besoins sociaux recensés par ce dernier.

Considérant que l'association est agréée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 en tant que gestionnaire de résidence sociale pour cet établissement ;

Considérant que le financement sera d'une part assuré par les prestations de la caisse d'allocations familiales auxquelles sont éligibles les locataires, d'autre part le paiement de la redevance par les résidents et par l'aide à la gestion locative sociale.

ARRETE :

Article 1^{er} : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à la Fondation d'Auteuil - Les Orphelins Apprentis d'Auteuil (FINESS EJ n° 75 072 052 6) représentée par Monsieur F. DEBELLE, Directeur régional de la Fondation à Marseille sise 20, boulevard Madeleine Remusat - BP 60158 - 13384 Marseille Cedex 13, pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs "Saint Mitre" situé chemin de Saint Mitre au Four à Buze - 13013 Marseille.

Article 2 : La capacité globale de foyer de jeunes travailleurs constitué de trente-quatre logements est fixée à **quarante places**.

Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie : 257 Foyer de jeunes travailleurs
- code discipline d'équipement : 923 accueil temporaire saisonnier adultes et familles
- code mode de fonctionnement : 11 internat
- code clientèle : 811 jeunes adultes en difficulté

Article 3 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes : ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

Autorisant l'extension de vingt places de l'établissement et services d'aide par le travail « Les Parons» (FINESS ET n° 13 080 218 4) géré par l'Association DES PARONS (FINESS EJ n° 13 080 435 4) sise à AIX-EN-PROVENCE

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la demande présentée par le Docteur Christian MARTIN, Président de l'Association des Parons (FINESS EJ n° 13 080 435 4) sise Quartier du Pey Blanc – Route d'Eguilles - BP 60549 – 13092 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2, tendant à l'extension de vingt-huit places de l'établissement et services d'aide par le travail «Les Parons» sis 2270 route d'Eguilles – Le Pey-Blanc – 13092 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007354-33 du 20/12/2007 rejetant la demande d'extension de vingt-huit places de l'établissement et services d'aide par le travail « Les Parons» (FINESS ET n° 13 080 218 4) géré par l'Association DES PARONS (FINESS EJ n° 13 080 435 4) sise à AIX-EN-PROVENCE, faute de financement ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 9 mars 2007 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant la circulaire DGAS/3B /2008/259 du 1^{er} août 2008 relative aux établissements et services d'aides par le travail et aux personnes handicapées qui y sont accueillis ;

Considérant la notification de crédits, du 20 août 2008, au titre des créations en 2008 de places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et des contrats d'objectifs et de moyens, permet au sein de cette structure le fonctionnement de vingt places supplémentaires sur vingt-huit demandées;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} - : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée**, à l'Association des Parons (FINESS EJ n° 13 080 435 4) sise 13092 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2 représentée par le Docteur Christian MARTIN Président, pour **l'extension de vingt places** de l'établissement et services d'aide par le travail «Les Parons» (FINESS ET n° 13 080 218 4) sis 2270, route d'Eguilles -Le Pey-Blanc - 13092 Aix-en-Provence Cedex2.

Article 2 - : La capacité totale de l'établissement est fixée à **cinquante-deux places**, sans changement des codes de nomenclatures FINESS.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 - : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et à une visite de conformité.

Article 4 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté

**Autorisant l'extension de quatre places de l'établissement et services d'aide par le travail
« Les Cigales - Jean Paour » FINESS ET n° 13 079 016 5 - sis à 13300 - Salon-de-Provence
géré par l'association Œuvre des Papillons Blancs - FINESS EJ n° 13 000 121 7.**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la demande présentée par Monsieur E. DUVERGER Directeur, tendant à l'extension de dix places de l'établissement et services d'aide par le travail « LES CIGALES – JEAN PAOUR » sis à 13300 Salon-de-Provence (FINESS ET N° 13 079 016 5) géré par l'association Œuvre des Papillons Blancs (FINESS EJ n° 13 000 121 7) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005304-4 du 31/10/2002 autorisant l'extension de faible importance du centre d'aide par le travail « Les Cigales - Jean Paour » FINESS ET n° 13 079 016 5 sis à Salon-de-Provence géré par l'association Œuvre des Papillons Blancs (FINESS EJ n° 13 000 121 7).

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 7 mars 2008 ;

Considérant que cette extension permet de répondre aux besoins affichés pour des personnes handicapées relevant du secteur de Salon-de-Provence -13300 ;

Considérant la circulaire DGAS/3B /2008/259 du 1^{er} août 2008 relative aux établissements et services d'aides par le travail et aux personnes handicapées qui y sont accueillis ;

Considérant la notification de crédits, du 20 août 2008, au titre des créations en 2008 de places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et des contrats d'objectifs et de moyens,

permet au sein de cette structure le fonctionnement de quatre places supplémentaires sur dix demandées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée**, à l'association Œuvre des Papillons Blancs (Finess EJ n° 13 000 121 7) sise 13300 Salon-de-Provence pour **l'extension de quatre places** de l'établissement et services d'aide par le travail « Les Cigales- Jean Paour» (Finess ET n° 13 079 016 5) sis quartier "les Moulédas" 13300 Salon-de-Provence représenté par Monsieur E. DUVERGER son Directeur.

Article 2 - : La capacité totale de l'établissement est fixée à **cent-quatorze places**, sans changement des codes de nomenclatures FINESS.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 - : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Article 4 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

Autorisant la création d'un établissement et services d'aide par le travail implanté dans la commune de Salon-de-Provence (13300), sollicitée par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale ISATIS sise 13090 AIX-EN-PROVENCE

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la demande présentée par Monsieur Denis LAURENT, Directeur de l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale – ISATIS sise Immeuble Eurooffice – 38 avenue de l'Europe – 13090 AIX-EN-PROVENCE, tendant à la création d'un établissement et services d'aide par le travail, d'une capacité de quatre-vingts places, implanté dans la commune de Salon-de-Provence ;

Vu l'arrêté n° 2007354-32 du 20 décembre 2007, rejetant la demande de création d'un établissement et services d'aide par le travail implanté dans la commune de Salon-de-Provence, sollicitée par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale ISATIS sise 13090 AIX-EN-PROVENCE, faute de financement.

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 7 septembre 2007 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant la circulaire DGAS/3B /2008/259 du 1^{er} août 2008 relative aux établissements et services d'aide par le travail et aux personnes handicapées qui y sont accueillis ;

Considérant que la notification de crédits, du 20 août 2008, au titre des créations en 2008 de places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et des contrats d'objectifs et de moyens, permet pour cette structure le fonctionnement de vingt et une places sur quatre-vingts places demandées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} - : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à Monsieur Denis LAURENT, Directeur de l'association pour l'intégration, le soutien, l'accompagnement au travail et l'insertion sociale (ISATIS) sise Immeuble EUROFFICE - 38 avenue de l'Europe - 13090 Aix-en-Provence, pour la création d'un établissement et services d'aide par le travail (ESAT) implanté dans la commune de Salon-de-Provence (13300).

Article 2 - : La capacité totale de cet établissement et services d'aide par le travail est fixée à **Vingt et une places**, répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | | |
|----------------------------------|-----|---|
| - code catégorie | 246 | ESAT |
| - code discipline d'équipement : | 908 | aide par le travail pour adultes handicapés |
| - code mode de fonctionnement : | 13 | semi-internat |
| - code clientèle : | 600 | troubles psychopathologiques sans autre indication (SAI). |

A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 - : La validité de cette autorisation est fixée à **quinze ans à compter de sa date de notification**.

Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et à une visite de conformité.

Article 4 : L'arrêté n° 2007354-32 du 20 décembre 2007, rejetant la demande de création d'un établissement et services d'aide par le travail implanté dans la commune de Salon-de-Provence, sollicitée par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale ISATIS sise 13090 AIX-EN-PROVENCE, est abrogé.

Article 5 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 novembre
2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
implanté dans la commune d'Arles, sollicitée par l'association LES DOLIA sise à
13390 AURIOL**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

Vu la demande présentée par Madame Christiane DENIS, Présidente de l'association Les Dolia, sollicitant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places implanté sur la commune d'Arles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005364-14 du 30 décembre 2005, rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur la commune d'Arles 13200 sollicitée par l'association Les Dolia sise 13390 Auriol, faute de financement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Considérant que la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer la création, de quinze places sur trente demandées, de ce service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Considérant que dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration exceptionnel, en date du 13 septembre 2008, les membres du conseil d'administration de l'association LES DOLIA acceptent que le SSIAD intervienne sur Arles sud soit Mas-Thibert, Sambuc et Salin de Giraud et adopte la dénomination SSIAD CAMARGUE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2005364-14 du 30 décembre 2005, rejetant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sollicitée par l'association Les Dolia, est abrogé.

Article 2 : L'**autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée**, à l'association Les Dolia sise 35 rue Grande – 13390 AURIOL, représentée par sa Présidente Madame Christiane DENIS, pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dénommé "SSIAD CAMARGUE", implanté dans la commune d'Arles, à compter du 15 octobre 2008.

Article 3 : La capacité totale de ce service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est fixée à **quinze places**, répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | | |
|----------------------------------|-----|--------------------------------|
| - code catégorie | 354 | SSIAD |
| - code discipline d'équipement : | 358 | soins infirmiers à domicile |
| - code mode de fonctionnement : | 16 | prestation en milieu ordinaire |
| - code clientèle : | 700 | personnes âgées (SAI) |

- La zone d'intervention est limitée à Arles sud soit : Mas-Thibert - Sambuc – Salin de Giraud.

A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : La validité de cette autorisation est fixée à **quinze ans à compter du 15 octobre 2008**.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et à une visite de conformité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté

Fixant la nouvelle capacité et autorisant le changement d'implantation du service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire dénommé les Alpilles FINESS ET n°13 002 398 9 géré par l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficiants Auditifs (FINESS EJ n° 05 000 219 5) sise à 05000 GAP

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° 2008144-7 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté n°2006275-20 du 02 octobre 2006 autorisant la création d'un service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire de treize places sollicitées par l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficiants Auditifs représentée par sa Directrice Générale Madame Chantal MATHERON ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 2 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de l'enveloppe ONDAM et du PRIAC 2008 permettent le fonctionnement de quatorze places supplémentaires sur les trente demandées ;

ARRETE

Article 1 : La nouvelle capacité du service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) dénommé Les Alpilles (FINESS ET n° 13 002 398 9), désormais implanté 390 rue Claude Nicolas Ledoux – 13854 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3, géré par l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficiants Auditifs (FINESS EJ n° 05 000 219 5) sise L'Eden – 66 boulevard Georges Pompidou - 05000 GAP, représentée par sa Directrice Générale Madame Chantal MATHERON, **est fixée à vingt-sept places**, sans changement des codes de la nomenclature FINESS.

Article 2 : Ce service intervient dans tout le département des Bouches-du-Rhône sauf sur la Ville de Marseille.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale **reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 2 octobre 2006.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et à une visite de conformité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 27 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 27 novembre 2008
fixant la dotation complémentaire non reconductible destinée à exécuter la décision du
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
relative à la dotation globale de fonctionnement 2007
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Hospitalité Pour les Femmes »
(N° FINESS : 13 078 733 6)

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le jugement du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon en date du 20 octobre 2008 fixant la dotation globale 2007 du CHRS « *Hospitalité pour les Femmes* » à **1.990. 301 €** ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Une dotation complémentaire **non reconductible** de **82.705 € (Quatre Vingt Deux Mille et Sept Cent Cinq Euros)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2008 est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « *Hospitalité pour les Femmes* » :

HOSPITALITE POUR LES FEMMES
15, rue Honnorat
13003 MARSEILLE

Cette dotation est destinée à assurer l'exécution du jugement de la juridiction tarifaire afférent à la dotation globale de financement de l'exercice 2007.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 27 novembre 2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Service d'Accueil et d'Orientation »**

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « **Service d'Accueil et d'Orientation** », sis **Quartier Jas de Bouffan 13100 Aix En Provence** et géré par le «**CCAS Aix en Provence**» ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**Service d'Accueil et d'Orientation**» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 6 octobre 2008 et reçues le 8 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**Service d'Accueil et d'Orientation**» reçue le 15 octobre 2008 à la DDASS

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « **Service d'Accueil et d'Orientation** » (N° FINESS 13 002 063 9) sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montant en Euros | TOTAL en Euros |
|-----------------|---|-------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I | | 231 652 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 29 030 | |
| | Groupe II | | |
| | Dépenses afférentes au Personnel | 183 496 | |
| | Groupe III | | |
| | Dépenses afférentes à la structure | 19 126 | |
| | Crédits Non Reconductibles | | |
| RECETTES | Groupe I | | 231 652 |
| | Produits de la tarification et assimilé | 231 652 | |
| | dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans | | |
| | Groupe II | | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III | | |
| | Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0 €**
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **20.000 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS « **Service d'Accueil et d'Orientation** » est fixée à **211 652 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **17.632 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE
RÈGLEMENTATION SANITAIRE
PHARMACIES**

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE AYANT FAIT L'OBJET DE LA LICENCE N° 13# 00725 DANS LA
COMMUNE DE MARSEILLE (13009)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 59 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-22, L.5125-16, L.5125-32 et les articles R. 5125-1 à R. 5125-11 du code de la santé publique ;

VU l'alinéa 11^{ème} de l'article 12 du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1970 accordant la licence n° 13#00725 pour la création de l'officine de pharmacie située à MARSEILLE (13009) 9, boulevard Vaucanson, La Cayolle ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1974 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie 138, chemin de Sormiou dans le même arrondissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 portant enregistrement n° 3370 de la déclaration d'exploitation de la société ayant pour raison sociale S.N.C. PHARMACIE DE SORMIOU, constituée de Madame Ghislaine CATANZARO, née SAUREL, et de Mademoiselle Hélène CATANZARO, pharmaciens associés, concernant la pharmacie susvisée ;

VU la demande de transfert concurrente enregistrée le 08 juillet 2008 à 12 heures ;

VU la demande présentée par Madame Ghislaine CATANZARO, née SAUREL, et Mademoiselle Hélène CATANZARO, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent à MARSEILLE (13009), du 138, chemin de Sormiou vers un local situé à l'angle du chemin du Roy d'Espagne et de la rue Jean Croisa dans le même arrondissement de MARSEILLE, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 28 juillet 2008 à 14 heures ;

VU l'avis du 04 août 2008 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 19 septembre 2008 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 13# 00339 ;

Considérant que l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence n'a pas émis son avis dans les délais impartis,

Considérant qu'une demande de transfert concurrente dans le quartier de Sormiou avec changement de secteur géographique a été rejetée,

Considérant que la demande, qui fait l'objet de cet arrêté, ne bénéficie pas du droit d'antériorité,

Considérant que le transfert demandé est un transfert de proximité qui permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans son quartier d'accueil,

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L5125-22,

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Ghislaine CATANZARO, née SAUREL, et Mademoiselle Hélène CATANZARO, pharmaciens associés de la S.N.C. PHARMACIE DE SORMIOU, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent, ayant fait l'objet de la licence n° 13#00725, de l'autorisation de transfert du 18 novembre 1974 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 001 357 6, du 138, chemin de Sormiou vers un local situé à l'angle du chemin du Roy d'Espagne et de la rue Croisa (MARSEILLE (13009), est accordée.

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai de un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 3 : L'officine transférée ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un transfert ou d'un regroupement de pharmacies, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas prévus à l'article L. 5125-7.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, LE 25 NOVEMBRE 2008

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD Les jardins d'artemis

(N° FINESS 130008428)
pour l'exercice 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU les articles L 232-1 à L 232-28 et les articles R 232-1 à R 232- 32 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196-Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 312-1-I du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/DHOS/E4/DGAS/SD2/2005/493 du 28 octobre 2005 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **Les jardins d'artemis**, 89 avenue des butris - 13 012 Marseille - numéro FINESS 130008428 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|------------|-------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 4000 | 900 064.84 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 858 840.13 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 7 907 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 29 317.71 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 900 064.84 | 900 064.84 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont claculés en prnant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) :

Compte 110 (ou compte 119) :

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **900 064.84 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Serge GRUBER.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale 2008 de

L'ESAT André de Villeneuve
Parc Club des Aygalades - Bât A
35, Boulevard du Capitaine Gèze
13014 MARSEILLE

FINESS : 130 025 349

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2007 – 1822 du 14 décembre 2007 de finances pour l'exercice 2008;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire ministérielle DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions tarifaires contradictoires en date du 24 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| | | |
|--|------------------------|--------------|
| Dépenses G I | 89 870,08 € | |
| Dépenses G II | 182 973,83 € | |
| Dépenses G III | 112 031,40 € | |
| Déficit antérieur affecté à l'exercice | 0,00 € | |
| Total dépenses | 384 875,31 € | |
| Recettes G 1 | Dotation globale (731) | 356 472,11 € |
| | Autres | 0,00 € |
| | Total G 1 | 356 472,11 € |
| Recettes G II | 28 403,20 € | |
| Recettes G III | 0,00 € | |
| Total Recettes | 384 875,31 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à **356 472,11 €**.

Article 3 : Compte tenu du douzième effectivement versé entre le 1 janvier et le 31 mai 2008 (**15 086,48 €**), la valeur du douzième est fixée à :

- **40 148,53 € à compter du 1 juin 2008 ;**
- **29 706,01 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/05/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des affaires sanitaires et sociales
Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

**Arrêté fixant la dotation globale du
SAMSAH APAF**
393, Avenue du Prado
13008 MARSEILLE
FINESS : 130 007 412

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

Considérant que les propositions budgétaires de l'exercice 2008 n'ont pas été adressées;

Considérant que ce vice de procédure substantiel autorise la tarification d'office ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont fixées comme suit :

| | | |
|---|--------------------|---------------------|
| Dépenses G I | | 90 565,49 € |
| Dépenses G II | | 100 241,29 € |
| Dépenses G III | | 2 709,22 € |
| Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation | | 0,00 € |
| Total dépenses | | 193 516,00 € |
| Recettes G 1 | Tarification (731) | 193 516,00 € |
| | Autres | 0,00 € |
| | Total G 1 | 193 516,00 € |
| Recettes G II | | 0,00 € |
| Recettes G III | | 0,00 € |
| Total Recettes | | 193 516,00 € |

Article 2 : La dotation globale de soins est fixée à **193 516 €**;

Article 3 : Compte tenu du douzième effectivement versé depuis le 1 janvier 2008 soit la valeur moyenne de l'exercice 2007 (15 855,25 €), le montant du douzième est fixé à :

- **16 319,75 € à compter du 1 juin 2008 ;**
- **16 126,33 € à compter du 1 janvier 2009 ;**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22/05/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

**Arrêté fixant les prix de journée de
L'IMED Les Trois Lucs**
92, route d'Enco de Botte
13012 MARSEILLE
FINESS : 130 784 929

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 21 mai 2008 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont fixées comme suit :

| | |
|---|-----------------------|
| Dépenses G I | 592 358,00 € |
| Dépenses G II | 4 177 748,85 € |
| Dépenses G III | 417 928,15 € |
| Déficit ajouté aux charges d'exploitation | 0,00 € |
| Total dépenses | 5 188 035,00 € |
| Recettes G 1 | 5 035 555,00 € |
| Recettes G II | 152 480,00 € |
| Recettes G III | 0,00 € |
| Excédent ajouté aux recettes d'exploitation | 0,00 € |
| Total Recettes | 5 188 035,00 € |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les prix de journée sont arrêtés comme suit :

Semi-internat IME :

- **184,82 € à compter du 1 juin 2008**
- **181,68 € à compter du 1 décembre 2009**

Internat IME :

- **317,32 € à compter du 1 juin 2008**
- **313,43 € à compter du 1 décembre 2009**

Semi-internat EEAP :

- **288,58 € à compter du 1 juin 2008**
- **284,90 € à compter du 1 décembre 2009**

Internat EEAP :

- **390,53 € à compter du 1 juin 2008**
- **385,79 € à compter du 1 décembre 2009**

Article 3 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond qui est réglé par la CPCAM ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09/06/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

**Arrêté fixant la dotation globale du
SESSAD Le Colombier**
Avenue J.F Kennedy
13640 LA ROQUE D'ANTHERON
FINESS : 130 038 862

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 21 mai 2008 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont fixées comme suit :

| | |
|---|---------------------|
| Dépenses G I | 36 881,00 € |
| Dépenses G II | 268 984,00 € |
| Dépenses G III | 23 453,00 € |
| Déficit ajouté aux charges d'exploitation | 104 110,23 € |
| Total dépenses | 433 428,23 € |
| Recettes G 1 | 417 628,23 € |
| Recettes G II | 14 000,00 € |
| Recettes G III | 1 800,00 € |
| Excédent ajouté aux recettes d'exploitation | 0,00 € |
| Total Recettes | 433 428,23 € |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 417 628,23 € ;

Article 3 : Les douzièmes sont fixés comme suit :

- 44 255,28 à compter du 1 juin 2008 ;
- 26 126,50 € à compter du 1 janvier 2009 ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09/06/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

**Arrêté fixant les prix de journée de
L'IME Les Abeilles**
Mas d'Yvaren – Quartier Fourchon
13200 ARLES
FINESS : 130 786 437

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 20 mai 2008 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont fixées comme suit :

| | |
|---|-----------------------|
| Dépenses G I | 368 877,00 € |
| Dépenses G II | 2 663 209,76 € |
| Dépenses G III | 209 244,24 € |
| Déficit ajouté aux charges d'exploitation | 0,00 € |
| Total dépenses | 3 241 331,00 € |
| Recettes G 1 | 3 068 438,00 € |
| Recettes G II | 172 893,00 € |
| Recettes G III | 0,00 € |
| Excédent ajouté aux recettes d'exploitation | 0,00 € |
| Total Recettes | 3 241 331,00 € |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les prix de journée sont arrêtés comme suit :

Semi-internat :

- 205,30 € à compter du 1 juin 2008
- 206,88 € à compter du 1 décembre 2009

Internat :

- 127,14 € à compter du 1 juin 2008
- 147,78 € à compter du 1 décembre 2009

Article 3 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond qui est réglé par la CPCAM ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09/06/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

**Arrêté fixant les prix de journée de
L'IME Le Colombier
Avenue J.F Kennedy
13640 LA ROQUE D'ANTHERON
FINESS : 130 785 959**

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 21 mai 2008 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont fixées comme suit :

| | |
|---|-----------------------|
| Dépenses G I | 369 749,00 € |
| Dépenses G II | 2 064 395,55 € |
| Dépenses G III | 235 121,00 € |
| Déficit ajouté aux charges d'exploitation | 0,00 € |
| Total dépenses | 2 669 265,55 € |
| Recettes G 1 | 2 548 490,55 € |
| Recettes G II | 118 975,00 € |
| Recettes G III | 1 800,00 € |
| Excédent ajouté aux recettes d'exploitation | 0,00 € |
| Total Recettes | 2 669 265,55 € |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les prix de journée sont arrêtés comme suit :

Semi-internat :

- **119,08 € à compter du 1 juin 2008**
- **119,82 € à compter du 1 décembre 2009**

Internat :

- **213,81 € à compter du 1 juin 2008**
- **215,14 € à compter du 1 décembre 2009**

Article 3 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond qui est réglé par la CPCAM ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09/06/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD Les EPIS d'OR
(N° FINESS 130002876)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite signée le 01^{er} juin 2008 avec effet le 1^{er} juin 2008.
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2008 du 16 juin 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES EPIS D'OR, 21 BLD DEBORD, 13012 MARSEILLE- numéro FINESS 130002876 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|---------------------------------|-------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 2 923.49 | 259 850.74 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 254 849.53 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 2 077.72 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 259 850.74 | 259 850.74 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0«Recette_G2_dont t_Dot_Alz» | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0«Recette_G3» | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : «Cpte_11510_excédent»

Compte 110 (ou compte 119) : «Cpte_11110_déficit»

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à 259 850.74€ pour 214 jours à compter du 01^{er} juin 2008. Il convient de noter que la dotation en année pleine est de 444 417.66€.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

**Arrêté fixant les prix de journée de
L'EEAP L'Envol**
La Plaine Notre Dame
13700 MARIGNANE
FINESS : 130 790 140

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions tarifaires contradictoires en date du 2 juin 2008 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont fixées comme suit :

| | |
|---|-----------------------|
| Dépenses G I | 439 059,00 € |
| Dépenses G II | 2 029 016,00 € |
| Dépenses G III | 169 963,00 € |
| Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation | 73 416,00 € |
| Total dépenses | 2 711 454,00 € |
| Recettes G I (tarification) | 2 626 055,00 € |
| Recettes G II | 83 425,00 € |
| Recettes G III | 1 974,00 € |
| Excédent ajouté aux recettes d'exploitation | 0,00 € |
| Total Recettes | 2 711 454,00 € |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat :

- **330,55 € à compter du 1 juillet 2008**
- **337,66 € à compter du 1 janvier 2009**

Internat :

- **264,18 € à compter du 1 juillet 2008**
- **277,91 € à compter du 1 janvier 2009**

Article 3 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond qui est réglé par la CPCAM ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17/06/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

**Arrêté fixant les prix de journée de
La MAS L'Envol**
La Plaine Notre Dame
13700 MARIIGNANE
FINESS : 130 034 010

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions tarifaires contradictoires en date du 2 juin 2008 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont fixées comme suit :

| | |
|---|-----------------------|
| Dépenses G I | 235 163,00 € |
| Dépenses G II | 1 743 943,00 € |
| Dépenses G III | 166 286,00 € |
| Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation | 11 564,00 € |
| Total dépenses | 2 156 956,00 € |
| Recettes G I (tarification) | 2 027 453,00 € |
| Recettes G II | 129 503,00 € |
| Recettes G III | 0,00 € |
| Excédent ajouté aux recettes d'exploitation | 0,00 € |
| Total Recettes | 2 156 956,00 € |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat :

- **226,62 € à compter du 1 juillet 2008**
- **198,44 € à compter du 1 janvier 2009**

Internat :

- **247,36 € à compter du 1 juillet 2008**
- **222,37 € à compter du 1 janvier 2009**

Article 3 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond qui est réglé par la CPCAM ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18/06/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

**Arrêté fixant les prix de journée de
L'IME Les Abeilles
Rue Michelet
13 900 FONTVIEILLE
FINESS : 130 781 974**

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions tarifaires contradictoires en date du 22 mai et 16 juin 2008 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont fixées comme suit :

| | |
|---|-----------------------|
| Dépenses G I | 371 153,00 € |
| Dépenses G II | 2 748 004,00 € |
| Dépenses G III | 282 954,00 € |
| Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation | 130 419,00 € |
| Total dépenses | 3 532 530,00 € |
| Recettes G I (tarification) | 3 311 872,00 € |
| Recettes G II | 103 316,00 € |
| Recettes G III | 117 342,00 € |
| Excédent ajouté aux recettes d'exploitation | 0,00 € |
| Total Recettes | 3 532 530,00 € |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat :

- **180,46 € à compter du 1 juillet 2008**
- **163,33 € à compter du 1 janvier 2009**

Internat :

- **210,08 € à compter du 1 juillet 2008**
- **189,22 € à compter du 1 janvier 2009**

Article 3 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond qui est réglé par la CPCAM ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19/06/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

**Arrêté fixant le prix de journée du
CRP Paul Cézanne**
929, route de Gardanne
13015 MIMET
FINESS : 130 003 601

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2006 et les propositions budgétaires de l'exercice 2008 n'ont pas été présentés dans les formes prescrites par le code de l'action sociale et des familles;

Considérant que ce vice de forme présente un caractère substantiel qui autorise la tarification d'office ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont fixées comme suit :

| | | |
|---|--------------------|---------------------|
| Dépenses G I | | 94 658,96 € |
| Dépenses G II | | 730 945,24 € |
| Dépenses G III | | 142 278,80 € |
| Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation | | 0,00 € |
| Total dépenses | | 967 883,00 € |
| Recettes G 1 | Tarification (731) | 938 613,00 € |
| | Autres | 0,00 € |
| | Total G 1 | 938 613,00 € |
| Recettes G II | | 29 270,00 € |
| Recettes G III | | 0,00 € |
| Total Recettes | | 967 883,00 € |

Article 2 : Le montant des recettes en atténuation (29 270 €) et le nombre de journées retenus en 2007 (7 328) sont reconduits en 2008;

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de journée est arrêté comme suit :

Internat :

- **130,40 € à compter du 1 juillet 2008**
- **128,08 € à compter du 1 janvier 2009**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30/06/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

**Arrêté fixant le prix de journée de
L'IME Le Paradou**
179, avenue de la Panouse
13009 MARSEILLE
FINESS : 130 784 168

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 14 juin 2008 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont fixées comme suit :

| | |
|---|-----------------------|
| Dépenses G I | 160 265,81 € |
| Dépenses G II | 552 957,47 € |
| Dépenses G III | 649 356,76 € |
| Déficit ajouté aux charges d'exploitation | 0,00 € |
| Total dépenses | 1 362 580,04 € |
| Recettes G 1 | 776 152,00 € |
| Recettes G II | 0,00 € |
| Recettes G III | 7 889,66 € |
| Excédent ajouté aux recettes d'exploitation | 578 538,38 € |
| Total Recettes | 1 362 580,04 € |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de journée est arrêté comme suit :

Semi-internat :

- **139,06 € à compter du 1 juillet 2008**
- **129,74 € à compter du 1 janvier 2009**

Article 3 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond qui est réglé par la CPCAM ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de l'association gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30/06/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

**Arrêté fixant les prix de journée de
L'IME Vert Pré**
135, boulevard de Sainte Marguerite
13009 MARSEILLE
FINESS : 130 784 333

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions tarifaires contradictoires en date du 19 juin 2008 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont fixées comme suit :

| | |
|---|-----------------------|
| Dépenses G I | 783 034,66 € |
| Dépenses G II | 2 652 945,16 € |
| Dépenses G III | 1 388 490,50 € |
| Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation | 0,00 € |
| Total dépenses | 4 824 470,32 € |
| Recettes G I (tarification) | 4 205 849,00 € |
| Recettes G II | 153 888,00 € |
| Recettes G III | 25 010,00 € |
| Excédent ajouté aux recettes d'exploitation | 439 723,32 € |
| Total Recettes | 4 824 470,32 € |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat :

- **200,43 € à compter du 1 juillet 2008**
- **149,92 € à compter du 1 janvier 2009**

Internat :

- **304,25 € à compter du 1 juillet 2008**
- **220,77 € à compter du 1 janvier 2009**

Article 3 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond qui est réglé par la CPCAM ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30/06/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 9 JUIN 2008

**Arrêté fixant les prix de journée de
L'IME Le Colombier**
Avenue J.F Kennedy
13640 LA ROQUE D'ANTHERON
FINESS : 130 785 959

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 21 mai 2008 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'arrêté du 9 juin 2008 est entaché d'une erreur matérielle en ce qu'il fixe des tarifs au 1 décembre 2009 au lieu du 1 janvier 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont fixées comme suit :

| | |
|---|-----------------------|
| Dépenses G I | 369 749,00 € |
| Dépenses G II | 2 064 395,55 € |
| Dépenses G III | 235 121,00 € |
| Déficit ajouté aux charges d'exploitation | 0,00 € |
| Total dépenses | 2 669 265,55 € |
| Recettes G 1 | 2 548 490,55 € |
| Recettes G II | 118 975,00 € |
| Recettes G III | 1 800,00 € |
| Excédent ajouté aux recettes d'exploitation | 0,00 € |
| Total Recettes | 2 669 265,55 € |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les prix de journée sont arrêtés comme suit :

Semi-internat :

- 119,08 € à compter du 1 juin 2008
- 119,82 € à compter du 1 janvier 2009

Internat :

- 213,81 € à compter du 1 juin 2008
- 215,14 € à compter du 1 janvier 2009

Article 3 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond qui est réglé par la CPCAM ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de l'établissement;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30/06/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

**Arrêté fixant le prix de journée de
L'IME Les Fauvettes
1 bis, rue des Jardiniers
Quartier des Pinchinades
13127 VITROLLES
FINESS : 130 787 310**

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 13 juin 2008 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont fixées comme suit :

| | |
|---|-----------------------|
| Dépenses G I | 282 077,58 € |
| Dépenses G II | 1 361 355,18 € |
| Dépenses G III | 105 865,96 € |
| Déficit ajouté aux charges d'exploitation | 0,00 € |
| Total dépenses | 1 749 298,72 € |
| Recettes G 1 | 1 720 048,00 € |
| Recettes G II | 0,00 € |
| Recettes G III | 0,00 € |
| Excédent ajouté aux recettes d'exploitation | 29 250,72 € |
| Total Recettes | 1 749 298,72 € |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de journée est arrêté comme suit :

Semi-internat :

- **174,85 € à compter du 1 juillet 2008**
- **175,52 € à compter du 1 janvier 2009**

Article 3 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond qui est réglé par la CPCAM ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de l'association gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30/06/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

**Arrêté fixant les tarifs du
Lieu de Rupture « Lou Mas Maillon »**
38, route de Fenestrelle
13400 AUBAGNE
FINESS : 130 783 699

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions tarifaires contradictoires en date du 19 juin 2008 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont fixées comme suit :

| | |
|---|---------------------|
| Dépenses G I | 51 735,38 € |
| Dépenses G II | 474 765,42 € |
| Dépenses G III | 44 121,20 € |
| Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation | 0,00 € |
| Total dépenses | 570 622,00 € |
| Recettes G I (tarification) | 554 918,00 € |
| Recettes G II | 14 524,00 € |
| Recettes G III | 1 180,00 € |
| Excédent ajouté aux recettes d'exploitation | 0,00 € |
| Total Recettes | 570 622,00 € |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les tarifs sont arrêtés, comme suit :

Demi – journée

- **159,94 € à compter du 1 juillet 2008**
- **154,14 € à compter du 1 janvier 2009**

Semi - internat :

- **319,88 € à compter du 1 juillet 2008**
- **308,29 € à compter du 1 janvier 2009**

Internat :

- **479,82 € à compter du 1 juillet 2008**
- **462,43 € à compter du 1 janvier 2009**

Article 3 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond qui est réglé par la CPCAM ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30/06/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

**Arrêté fixant la dotation globale du
SESSAD Les Cadeneaux**
Avenue Paul Brutus – BP 25
13758 LES PENNES MIRABEAU
FINESS : 130 782 261

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 21 mai 2008 ;

VU le courrier du directeur de l'établissement en date du 19 juin 2008 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont fixées comme suit :

| | |
|---|---------------------|
| Dépenses G I | 34 275,00 € |
| Dépenses G II | 263 700,00 € |
| Dépenses G III | 18 665,00 € |
| Déficit ajouté aux charges d'exploitation | 0,00 € |
| Total dépenses | 316 640,00 € |
| Recettes G 1 | 316 640,00 € |
| Recettes G II | 0,00 € |
| Recettes G III | 0,00 € |
| Excédent ajouté aux recettes d'exploitation | 0,00 € |
| Total Recettes | 316 640,00 € |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 316 640,00 € ;

Article 3 : Les douzièmes sont fixés comme suit :

- 20 237,25 à compter du 1 juillet 2008 ;
- 26 386,67 € à compter du 1 janvier 2009 ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de l'établissement gestionnaire;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30/06/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

**Arrêté fixant les prix de journée de
L'ITEP Les Cadeneaux**
Avenue Paul Brutus – BP 25
13758 LES PENNES MIRABEAU
FINESS : 130 782 261

Pour l'exercice 2008

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 26 mai 2008 ;

VU le courrier du directeur de l'établissement en date du 19 juin 2008 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont fixées comme suit :

| | |
|---|-----------------------|
| Dépenses G I | 410 705,00 € |
| Dépenses G II | 2 440 618,00 € |
| Dépenses G III | 496 675,00 € |
| Déficit ajouté aux charges d'exploitation | 0,00 € |
| Total dépenses | 3 347 998,00 € |
| Recettes G 1 | 3 217 758,00 € |
| Recettes G II | 128 140,00 € |
| Recettes G III | 2 100,00 € |
| Excédent ajouté aux recettes d'exploitation | 0,00 € |
| Total Recettes | 3 347 998,00 € |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les prix de journée sont arrêtés comme suit :

Semi-internat :

- 218,46 € à compter du 1 juillet 2008
- 243,27 € à compter du 1 janvier 2009

Internat :

- 319,41 € à compter du 1 juillet 2008
- 347,87 € à compter du 1 janvier 2009

Article 3 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au

Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond qui est réglé par la CPCAM ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de l'établissement;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30/06/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD « Les jardins d'artémis »
(N° FINESS 13 000 8428)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite de nouvelle génération signée le 01^{er} janvier 2008 avec effet le 1^{er} janvier 2008;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2008 du 1^{er} juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « les jardins d'artémis, 89 avenue des butris-13012 MARSEILLE- numéro FINESS 13 000 8428 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPE FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|------------|-------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 4 000 | 922 314.81 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 872 987.35 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 7 907 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 37 420.46 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 922 314.81 | 922 314.81 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) :

Compte 110 (ou compte 119) :

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à 922 314.81 € à compter du 01^{er} janvier 2008.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD Le Soleil du Roucas Blanc
341 chemin du Roucas Blanc
13007 MARSEILLE
(N° FINESS 130808009)
pour l'exercice 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 19/06/2004

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2008 du 1^{er} juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Soleil du Roucas Blanc - numéro FINESS 130808009 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|------------|-------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 800 | 987 519,57 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 981 718,82 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 5 000,75 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 987 519,57 | 987 519,57 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à 987519,57 € à compter du 01^{er} janvier 2008.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD Les Jardins de Cybèle
5 Avenue de la Roquerousse
13520 MAUSSANE LES ALPILLES
(N° FINESS 130010069)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 01/12/2003

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2008 du 1^{er} juillet 2008

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins de Cybèle - numéro FINESS 130010069 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|----------|-----------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 2920 | 534813,5 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 530580,5 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 1313 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 534813,5 | 534813,5 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à 534813,5 € à compter du 01^{er} janvier 2008.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD Val Soleil
ZAC de l'Escaillon
13500 MARTIGUES
(N° FINESS 130009509)
pour l'exercice 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 01/04/2004

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2008 du 1^{er} juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Val Soleil - numéro FINESS 130009509 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|------------|-------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 4 329,78 | 598 617,44 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 592 469,66 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 1 818 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 598 617,44 | 598 617,44 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à 598617,44 € à compter du 01^{er} janvier 2008.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD Hotelia les Alpilles
centre urbain-les pins
13127 VITROLLES
(N° FINESS 130809588)
pour l'exercice 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 01/08/2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2008 du 1^{er} juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Hotelia les Alpilles - numéro FINESS 130809588 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|-----------|------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 4523,05 | 762902,05 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 756870,62 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 1508,38 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 762902,05 | 762902,05 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) :

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à 762902,05 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jean-Jacques COIPLÉT.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD Les Jardins du Mazet
ZAC du mazet
13270 FOS SUR MER
(N° FINESS 130009749)
pour l'exercice 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 20/02/2006

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2008 du 1^{er} juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins du Mazet - numéro FINESS 130009749 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|-----------|------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 9000 | 595324,17 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 583324,17 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 3000 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 595324,17 | 595324,17 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à 595324,17 € à compter du 01^{er} janvier 2008.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD « Les Jardins de la Crau »
Rue de l'Europe
13140 MIRAMAS
(N° FINESS 130028988)
pour l'exercice 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 17/12/2007

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2008 du 1^{er} juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins de la Crau - numéro FINESS 130028988 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|-----------|-------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 9000 | 544 360,95 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 532360,95 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 3000 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 544360,95 | 544 360,95 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à 544 360,95 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLÉT.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD Rivoli
1 rue de Rivoli
13006 MARSEILLE
(N° FINESS 130026198)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 - Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 01/12/2007

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2008 du 1^{er} juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Rivoli - numéro FINESS 130026198 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPE FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|-----------|-----------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 5545,18 | 651183,3 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 642638,12 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 3000 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 651183,3 | 651183,3 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à 651183,3 € à compter du 01^{er} janvier 2008.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD Résidence Rognac
18 boulevard Gérard philippe
13340 ROGNAC
(N° FINESS 130034655)
pour l'exercice 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite signée le 01/11/2007
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2008 du 1^{er} juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Rognac - numéro FINESS 130034655 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|-----------|------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 2936 | 487494,06 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 478636,06 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 5922 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 487494,06 | 487494,06 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à 487 494,06 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLÉT.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD Résidence Marignane
22 avenue des combattants d'AFN
13700 MARIIGNANE
(N° FINESS 130798150)
pour l'exercice 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 01/11/2007

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2008 du 1^{er} juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Marignane - numéro FINESS 130798150 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|-----------|------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 2936 | 545565,67 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 536961,05 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 5668,62 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 545565,67 | 545565,67 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à 545565,67 € à compter du 01^{er} janvier 2008.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD L'Arbois
Sise 256 avenue jules andraud
13880 VELAUX
(N° FINESS 130019128)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 31/10/2007

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2008 du 1^{er} juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L'Arbois - numéro FINESS 130019128 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|-----------|------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 0 | 640656,51 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 640656,51 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 0 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 640656,51 | 640656,51 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à 640656,51 € à compter du 01^{er} janvier 2008.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD Le Palais
7 rue Roux de Brignoles
13006 MARSEILLE
(N° FINESS 130801798)
pour l'exercice 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 01/08/2007

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2008 du 1^{er} juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Palais - numéro FINESS 130801798 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|------------|------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 3 262 | 565305,75 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 516 426,89 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 1 174 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 44 442,86 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 520862.89 | 565305,75 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 44 442,86 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à 565305,75 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD La Roseraie
283, avenue de Montolivet
13012 MARSEILLE
(N° FINESS 130784747)
pour l'exercice 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 01/11/2006

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2008 du 1^{er} juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Roseraie - numéro FINESS 130784747 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|------------|-------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 8710 | 806 397,61 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 782 955,61 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 14732 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 806 397,61 | 806 397,61 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) :

Compte 110 (ou compte 119) :

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à 806397,61 € à compter du 01^{er} janvier 2008.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD Les Amandiers
82 chemin de saint pierre
13700 MARIGNANE
(N° FINESS 130011018)
pour l'exercice 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 17/05/2007

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2008 du 1^{er} juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Amandiers - numéro FINESS 130011018 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|-----------|------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 5218 | 667395,71 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 657059,71 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 5118 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 667395,71 | 667395,71 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à 667395,71 € à compter du 01^{er} janvier 2008.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD Les Amandiers
82 chemin de saint pierre
13700 MARIGNANE
(N° FINESS 130011018)
pour l'exercice 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 17/05/2007

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2008 du 1^{er} juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Amandiers - numéro FINESS 130011018 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|-----------|------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 5218 | 667395,71 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 657059,71 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 5118 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 667395,71 | 667395,71 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à 667395,71 € à compter du 01^{er} janvier 2008.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD Les Acacias
16 rue de la clinique
13004 MARSEILLE
(N° FINESS 130801244)
pour l'exercice 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 01/12/2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2008 du 1^{er} juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Acacias - numéro FINESS 130801244 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|-----------|------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 2604 | 627383,63 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 624779,63 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 0 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 627383,63 | 627383,63 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à 627383,63 € à compter du 01^{er} janvier 2008.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2008 du
SSEFIS LES ALPILLES (URAPEDA)**

390, rue Claude Nicolas Ledoux
13 854 Aix-en-Provence
N° Finess 13 002 3989

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 07 juillet 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 21/07/2008

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSEFIS LES ALPILLES (URAPEDA)** sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| Dépenses | G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 39 000,00 € | 402 121,00 € |
| | G II : dépenses afférentes au personnel | 293 121,00 € | |
| | G III : dépenses afférentes à la structure | 70 000 € | |
| Recettes | G I : produits de la tarification | 402 121,00 € | 402 121,00 € |
| | G II : autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : Néant

Excédent : Néant

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **10 000 euros**.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du **SSEFIS LES ALPILLES (URAPEDA)** est fixée à **402 121,00 €** et la dotation mensuelle est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, soit :

DGF annuelle 2008 : 402 121,00 €

Douzième du 01/08/08 au 31/12/08: 43 704,65 €

Douzième à compter du 01/01/2009: 32 676,75 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 21/07/2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Des Affaires sanitaires et sociales
Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2008 du
CRP LA ROSE**

9, boulevard de la Présentation
BP 50051 –13382 MARSEILLE CEDEX 13
N° FINESS 130787377

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 07 juillet 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 21/07/2008

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CRP LA ROSE** sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|-----------------|--|----------------|-----------------------|
| Dépenses | G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 181 282,00 € | 2 060 617,00 € |
| | G II : dépenses afférentes au personnel | 1 637 250,00 € | |
| | G III : dépenses afférentes à la structure | 242 085,00 € | |
| Recettes | G I : produits de la tarification | 1 932 725,00 € | 2 060 617,00 € |
| | G II : autres produits relatifs à l'exploitation | 63 595,00 € | |
| | G III : produits financiers et produits non encaissables | 64 297,00 € | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 163 997,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant à couvrir par le prix de journée est égal à **1 932 725,00 €**

Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

- **Prix de journée Internat du 01/08/08 au 31/12/08 : 165, 20€**
- **Prix de journée Internat à compter du 01/01/09 : 127,84€**
- **Prix de journée Semi-Internat du 01/08/08 au 31/12/08 : 140,42€**
- **Prix de journée Semi-Internat à compter du 01/01/09 : 108,66€**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21/07/2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le prix de séance de l'exercice 2008 du
CMPP BAPU**

93, boulevard Camille Flammarion
13 004 MARSEILLE

N° FINESS 13 078316 0

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 27 juin 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 21/07/2008

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CMPP BAPU** sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| Dépenses | G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 5 400,00 € | 390 467,00 € |
| | G II : dépenses afférentes au personnel | 351 250,00 € | |
| | G III : dépenses afférentes à la structure | 33 817,00 € | |
| Recettes | G I : produits de la tarification | 390 467,00 € | 390 467,00 € |
| | G II : autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | G III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 14 302 €

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de :

- crédits reconductibles de 20 000 € représentant la prise en compte partielle de la mise à jour de la convention du 15/03/1966 prolongeant l'ancienneté des psychiatres.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de séance du **CMPP BAPU** est fixé comme suit :

- **du 01/01/2008 au 31/07/2008 : 91,06 €**
- **du 01/08/2008 au 31/12/2008 : 114,22 €**
- **à compter du 01/01/2009 : 97,62 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21/07/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
JJ COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2008 du
SAMSAH ARRADV**
132, bd de la Libération
13 004 MARSEILLE
N° Finess 130 019 888

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 21/07/2008

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SAMSAH ARRADV** sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| Dépenses | G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 38 819,00 € | 232 192,00 € |
| | G II : dépenses afférentes au personnel | 177 093,00 € | |
| | G III : dépenses afférentes à la structure | 16 280,00 € | |
| Recettes | G I : produits de la tarification | 232 192,00 € | 232 192,00 € |
| | G II : autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | G III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0 €

Excédent : 0 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 12 000 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel de soins du **SAMSAH ARRADV** est fixé comme suit : à

DGF annuelle 2008 : 232 192,00 €

Douzième du 01/08/08 au 31/12/08 : 21 181,24 €

Douzième à compter du 01/01/09 : 18 349,33 €

Forfait journalier à compter du 01/01/09 : 63,00 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 21/07/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2008 de
L'IME Centre Escat
130, boulevard Périer
13008 MARSEILLE**

N° FINESS 130783707

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 07 juillet 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 21/07/2008

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**IME Centre Escat** sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| Dépenses | G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 172 155,00 | 1 223 877,00 |
| | G II : dépenses afférentes au personnel | 946 474,00 | |
| | G III : dépenses afférentes à la structure | 105 248,00 | |
| Recettes | G I : produits de la tarification | 1 216 477,00 | 1 223 877,00 |
| | G II : autres produits relatifs à l'exploitation | 3 000,00 | |
| | G III : produits financiers et produits non encaissables | 4 400,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 4 016 €

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 13 200 euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **1 220 493,00 €**:

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

- Prix de journée du 01/08/08 au 31/12/08 : 136,01 €
- Prix de journée à compter du 01/01/09 : 125,34 €

Article 5 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt orientés en ESAT ou en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturés au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond qui est réglé par la CPCAM ;

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 9: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21/07/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté modificatif fixant les prix de journée pour l'exercice 2008 du
CRP LA CALADE**
4, boulevard Demandolx
13015 MARSEILLE

N° FINESS 130786577

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 – 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 07 juillet 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 21/07/2008

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CRP LA CALADE** sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| Dépenses | G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 49 374,00 € | 543 597,00 € |
| | G II : dépenses afférentes au personnel | 448 979,00 € | |
| | G III : dépenses afférentes à la structure | 45 244,00 € | |
| Recettes | G I : produits de la tarification | 539 753,00 € | 543 597,00 € |
| | G II : autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | G III : produits financiers et produits non encaissables | 3 844,00 € | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 4 400 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **539 753,00 €**

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

- **Prix de journée du 01/08/08 au 31/12/08: 147,58 €**
- **Prix de journée à compter du 01/01/09 : 152,52 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21/07/2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD L'Arbois
Sise 256 avenue jules andraud
13880 VELAUX
(N° FINESS 130019128)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 29 juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L'Arbois - numéro FINESS 130019128 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|------------|-------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 28 240 | 668 896,51 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 640 656,51 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 0 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 668 896,51 | 668 896,51 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **668 896,51€** à compter du 01^{er} janvier 2008.

Le groupe 1 inclut **28 240 euros** au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} août 2008. Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 28 240 euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD « Les Jardins de la Crau »
Rue de l'Europe
13140 MIRAMAS
(N° FINESS 130028988)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 29 juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins de la Crau - numéro FINESS 130028988 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|------------|-------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 37 240 | 572 600,95 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 532 360,95 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 3 000 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 572 600,95 | 572 600,95 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **572 600,95 €** à compter du 01^{er} janvier 2008.

Le groupe 1 inclut **28 240 euros** au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} août 2008. Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 28 240 euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD Les EPIS d'OR
(N° FINESS 130002876)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 01^{er} juin 2008 avec effet le 1^{er} juin 2008.

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 29 juillet 2008

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES EPIS D'OR, 21 BLD DEBORD, 13012 MARSEILLE- numéro FINESS 130002876 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|------------|-------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 22 691.49 | 279 618.74 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 254 849.53 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 2 077.72 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 279 618.74 | 279 618.74 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 11510 (ou compte 11519) : 0

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **279 618.74 €** pour 214 jours à compter du 0^{er} juin 2008. Il convient de noter que la dotation en année pleine est de 491 849.66€.

Le groupe 1 inclut **19 768 euros** au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} août 2008. Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 19 768 euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jacques GIACOMONI.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD Résidence Marignane
22 avenue des combattants d'AFN
13700 MARIIGNANE
(N° FINESS 130798150)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 29 juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Marignane - numéro FINESS 130798150 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|----------------|-------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 25 881 | 568 510,67 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 536 961,05 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 5 668,62 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 568 510,67 | 568 510,67 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **568 510,67 €** à compter du 01^{er} janvier 2008.

Le groupe 1 inclut **22 945 euros** au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} août 2008. Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 22 945 euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} août 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD Rivoli
1 rue de Rivoli
13006 MARSEILLE
(N° FINESS 130026198)
pour l'exercice 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 29 juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Rivoli - numéro FINESS 130026198 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|------------|-------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 34 138,18 | 679 776,30 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 642 638,12 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 3 000 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 679 776,30 | 679 776,30 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **679 776,30€** à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le groupe 1 inclut **28 593 euros** au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} août 2008. Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 28 593 euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} août 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLÉT.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD Résidence Rognac
18 boulevard Gérard philippe
13340 ROGNAC
(N° FINESS 130034655)
pour l'exercice 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 Décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la note du 22 avril 2008 et la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des crédits de l'ONDAM médico-social en faveur des établissements et services accueillant des personnes âgées ;
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 29 juillet 2008.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Rognac - numéro FINESS 130034655 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|------------|-------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 24 116 | 508 674,06 |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 478 636,06 | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 5 922 | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0 | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0 | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 508 674,06 | 508 674,06 |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0 | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **508 674,06 €** à compter du 01^{er} janvier 2008.

Le groupe 1 inclut **21 180 euros** au titre des dispositifs médicaux à compter du 1^{er} août 2008. Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 21 180 euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} août 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

DDE
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE
Accessibilité - Transports

ARRETE PORTANT SUPPRESSION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°123 (point kilométrique 440+132) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER SNCF DE GRENOBLE à MARSEILLE du 21 novembre 2008

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer;

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement , à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2007 portant classement du passage à niveau n°123 au PK440+132 de la ligne de chemin de fer de GRENOBLE à MARSEILLE;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement , à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

CONSIDERANT le décret déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction liés au projet de modernisation de la ligne ferroviaire entre Marseille et Aix-en-PRovence et de création de trois nouvelles gares à Picon-la-Busserine, Saint-Joseph et Saint-Antoine et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Marseille, Septèmes-Les-Vallons, Les Pennes Mirabeau, Bouc Bel Air, Simiane et Gardanne en date du 25 septembre 2003;

VU l'avis de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 17 novembre 2008;

SUR proposition du Directeur Régional de la Région Provence Alpes Côte d'Azur;



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau n°123 situé au PK440+132 de la ligne de chemin de fer de GRENOBLE à MARSEILLE sur le boulevard JOURDAN 13014 à Marseille est supprimé dans le cadre du projet de modernisation de la ligne de chemin de fer Marseille-Gardanne-Aix-en-Provence;

Article 2e : Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 18 avril 2007 portant classement du passage à niveau n°123 au PK440+132 de la ligne de chemin de fer de GRENOBLE à MARSEILLE et n'entrera en application que lorsque sera mis en service l'ouvrage de remplacement;

Article 3e : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, le Maire de Marseille, le Directeur de la région de la SNCF de Marseille (Délégation Régionale Infrastructure-pôle maintenance) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la Région SNCF de Marseille (Délégation Régionale Infrastructure-pôle maintenance – Esplanade Saint Charles – 13332 – Marseille Cedex 1). Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 21/11/2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional

SIGNE

Alain BUDILLON



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

ARRETE PORTANT SUPPRESSION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°124 (point kilométrique 440+385) DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER SNCF DE GRENOBLE à MARSEILLE du 21 novembre 2008

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer;

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement , à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1971 portant classement du passage à niveau n°123 au PK440+385 de la ligne de chemin de fer de GRENOBLE à MARSEILLE;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement , à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

CONSIDERANT le décret déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction liés au projet de modernisation de la ligne ferroviaire entre Marseille et Aix-en-Provence et de création de trois nouvelles gares à Picon-la-Busserine, Saint-Joseph et Saint-Antoine et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Marseille, Septèmes-Les-Vallons, Les Pennes Mirabeau, Bouc Bel Air, Simiane et Gardanne en date du 25 septembre 2003;

VU l'avis de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 17 novembre 2008;

SUR proposition du Directeur Régional de la Région Provence Alpes Côte d'Azur;

ARRETE



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Article 1er : Le passage à niveau n°124 situé au PK440+385 de la ligne de chemin de fer de GRENOBLE à MARSEILLE sur la rue Cade 13014 à Marseille est supprimé dans le cadre du projet de modernisation de la ligne de chemin de fer Marseille-Gardanne-Aix-en -Provence;

Article2e : Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 18 août 1971 portant classement du passage à niveau n°124 au PK440+385 de la ligne de chemin de fer de GRENOBLE à MARSEILLE et n'entrera en application que lorsque sera mis en service l'ouvrage de remplacement;

Article 3e : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, le Maire de Marseille, le Directeur de la région de la SNCF de Marseille (Délégation Régionale Infrastructure-pôle maintenance) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la Région SNCF de Marseille (Délégation Régionale Infrastructure-pôle maintenance – Esplanade Saint Charles – 13332 – Marseille Cedex 1). Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 21/11/2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional

SIGNE

Alain BUDILLON

Liberté .Egalité .Fraternité



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

DDJS 13

Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers

Reglementation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

A R R E T E n° en date
portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 relatif à l'agrément des associations sportive

Vu les articles R 121-1 à 6 relatifs aux conditions réglementaires des agréments relatif à l'agrément des groupements sportifs ;



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Vu l'arrêté 2006 256-6 du 13 septembre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles R 121-1 à 6 du code du sport , l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

| | |
|--|------------------|
| ASSOCIATION ARLESIENNE DE KICK BOXING | 2579 S/08 |
| BIOPOLIS ASPTT | 2580 S/08 |
| ISTRES SPORTS ESCRIME | 2581 S/08 |
| CERCLE DES BOULOMANES CIOTADENS | 2582 S/08 |
| BOULES GABRIEL FAURE | 2583 S/08 |
| EN FORME DE CIRQUE | 2584 S/08 |
| ESCRIME PROVENCE | 2585 S/08 |
| ISTRES SPORTS TAI CHI CHUAN | 2586 S/08 |
| STAR PALACE BOXING | 2587 S/08 |
| ISTRES SPORT CYCLISME | 2588 S/08 |

Article 2: Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, 26 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Joseph BALLY

Liberté .Egalité .Fraternité



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

DDSV13

Direction

Direction



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL

**DELIMITANT UN PERIMETRE INTERDIT EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHALE
OVINE**

VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue ;

VU le règlement CE 2007/1266 du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75 du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L.223-2, L.223-5, L.223-7, L.228-1, L.228-3, L.228-4 et R.223-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 01 avril 2008 fixant les mesures techniques relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel du 01 avril 2008 modifié définissant les zones règlementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêtés ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU la confirmation d'un cas de Fièvre Catarrhale Ovine, le 25 novembre 2008, sur la commune de SAINT REMY DE PROVENCE;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 donnant délégation de signature au Dr Joëlle FELIOT directrice départementale des services vétérinaires des Bouches du Rhône

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

A R R E T E :



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), le périmètre interdit mis en place dans le département des Bouches-du-Rhône par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2008 est étendu aux communes des cantons de ARLES EST, ARLES OUEST, EYGUIERES, ST REMY DE PROVENCE, TARASCON, CHATEAURENARD, ORGON mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins et des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

- la circulation de ruminants ne présentant pas de signes cliniques de FCO au sein du périmètre interdit et à destination ou en provenance de la zone réglementée est autorisée ;
- des mesures de lutte antivectorielle par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché, et par toute autre mesure adaptée, telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage et la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes, sont mises en œuvre par les détenteurs ;
- les véhicules utilisés pour le transport des animaux des espèces sensibles doivent être nettoyés et désinsectisés avant chaque départ selon les dispositions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires ;
- des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.

Article 3 :

En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- Les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection ou décision du directeur départemental des services vétérinaires ;
- Les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Article 4 :

En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- l'ensemble des ruminants du cheptel doit faire l'objet d'une désinsectisation renforcée. Les animaux infectés de FCO (animal à virologie positive), doivent en plus être maintenus dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif.
- Les animaux présentant des signes cliniques de fièvre catarrhale ovine devront être enregistrés dans le registre sanitaires de l'élevage. En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 01 avril 2008 susvisé. Toutefois, aucune mesure d'abattage systématique des animaux réceptifs, notamment des animaux virémiques ne sera mis en œuvre.

Article 5 :

Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification au tribunal administratif de Marseille.



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous préfet d'ARLES, le Commandant du groupement de gendarmerie des communes des cantons concernés, le directeur départemental des services vétérinaires, le Maire des communes des cantons concernés, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2008

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,*

Docteur Joëlle FELIOT

ANNEXE1 : Liste des cantons et des communes des Bouches du Rhône situés en périmètre interdit pour la FCO au 27 novembre 2008

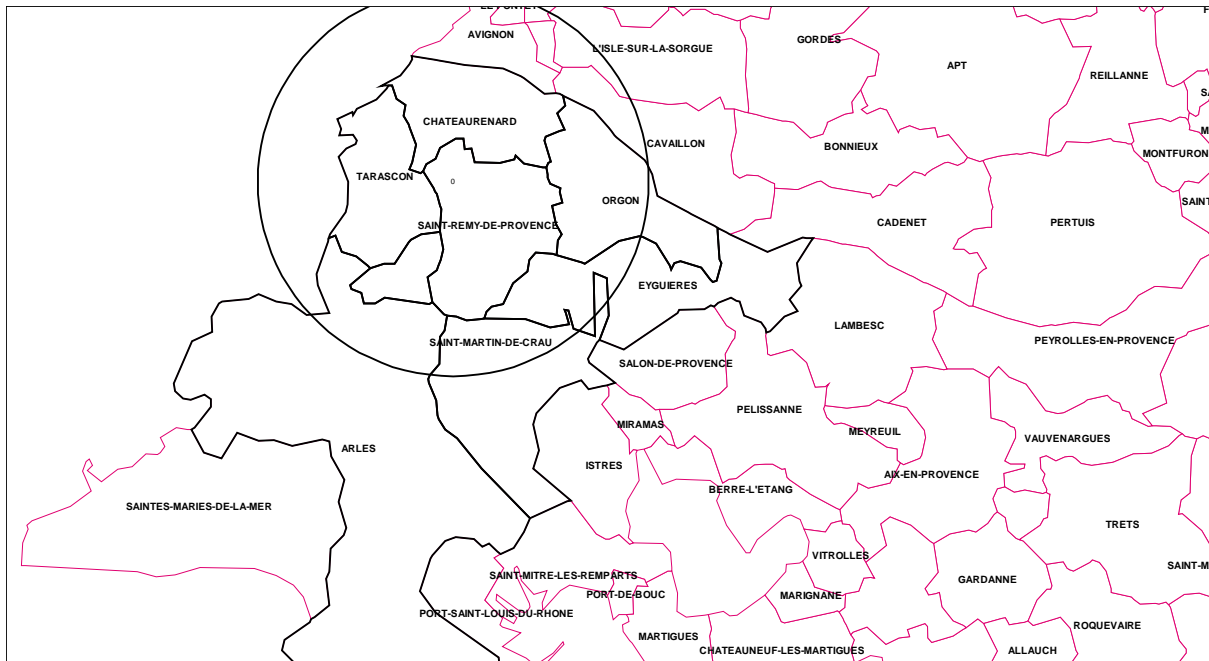
| Canton | Code INSEE | Commune |
|-----------------------------------|------------|-------------------------|
| <u>ORGON</u> | 018 | CABANNES |
| | 034 | EYGALIERES |
| | 064 | MOLLEGES |
| | 067 | ORGON |
| | 089 | SAINT ANDIOL |
| | 105 | SENAS |
| | 116 | VERQUIERES |
| <u>ST REMY DE PROVENCE</u> | 011 | LES BAUX DE PROVENCE |
| | 052 | MAILLANE |
| | 058 | MAUSSANE LES ALPILLES |
| | 068 | PARADOU |
| | 100 | ST REMY DE PROVENCE |
| <u>CHATEAURENARD</u> | 010 | BARBENTANE |
| | 027 | CHATEAURENARD |
| | 036 | EYRAGUES |
| | 045 | GRAVESON |
| | 066 | NOVES |
| | 083 | ROGNONAS |
| <u>ARLES EST</u> | 038 | FONTVIEILLE |
| | 097 | ST-MARTIN-DE-CRAU |
| <u>ARLES OUEST</u> | 004 | ARLES |
| <u>EYGUIERES</u> | 053 | MALLEMORT |
| | 115 | VERNEGUES |
| | 035 | EYGUIERES |
| | 049 | LAMANON |
| | 065 | MOURIES |
| <u>TARASCON</u> | 061 | ST-PIERRE-DE-MEZOARGUES |
| | 017 | BOULBON |
| | 057 | MAS BLANC DES ALPILLES |
| | 094 | ST-ETIENNE-DU-GRES |
| | 108 | TARASCON |



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD



Liberté .Egalité .Fraternité



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

**DRE PACA
CSM
CMTI**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN
SOUTERRAIN DU RÉSEAU HTA AÉRIEN "LA VERTE" EXISTANT ENTRE LES POSTES
MALTEMPS ,STE CROIX, BERTRANDIERE AVEC LE POSTE ST CROIX À MODIFIER , SUR LA
COMMUNE DE:**

LA CIOTAT

Affaire ERDF N°022390

ARRETE N°

N°CDEE N°080064

Du 26 novembre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 30 juillet 2008 et présenté le 27 août 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF (ING.PACA Ex GRR) Site d'Aix-en-Provence 68, avenue de Saint-Jérôme **13100 Aix-en-Provence Cedex 3**.

Vu les consultations des services effectuées le 15 septembre 2008 et par conférence inter services activée initialement du 17 septembre 2008 au 17 octobre 2008 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

| | |
|--|------------|
| M. le Chef du Service Territorial Sud Est (DDE 13) | 17 10 2008 |
| Ministère de la Défense Lyon | 17 10 2008 |
| M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille | 30 09 2008 |
| M. le Maire Commune de la Ciotat | 17 10 2008 |
| M. le Directeur – SEM Marseille | 14 10 2008 |
| M. le Président du S. M. E. D. 13 | 03 10 2008 |
| M. le Directeur – CUMPM Marseille | 15 10 2008 |
| M. le Directeur – DTM Arsenal Toulon | 13 10 2008 |

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

| |
|---|
| M. le Chef du Service Maritime (DDE 13) |
| M. le Directeur – DDAF Service Forêt |
| M. le Directeur – DRAC PACA |
| M. le Directeur - France Télécom DR Marseille |

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de Mise en souterrain du réseau HTA aérien "La Verte" existant entre les postes Maltemps ,Ste Croix, Bertrandiere avec le poste St Croix à modifier sur la commune de la Ciotat.,telle que définie par le projet ERDF N° 022390 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080064,est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de La Ciotat pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la Ville de La Ciotat avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 14 octobre 2008 annexées au présent arrêté.

Article 10 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de la Ciotat aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Sud Est (DDE 13)
de la Défense Lyon

Ministère

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille

M. le Maire Commune de la Ciotat

M. le Directeur – SEM Marseille

M. le Président du S. M. E. D. 13

M. le Directeur – CUMPM Marseille

M. le Directeur – DTM Arsenal Toulon

M. le Chef du Service Maritime (DDE 13)

M. le Directeur – DDAF Service Forêt

M. le Directeur – DRAC PACA

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de la Ciotat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF (ING.PACA Ex GRR) Site d'Aix-en-Provence 68, avenue de Saint-Jérôme **13100 Aix-en-Provence Cedex 3**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

Liberté .Egalité .Fraternité



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT "LE CHÊNE VERT" ISSU DU POSTE "POUCHELONS" AVENUE DU 8 MAI 1945 SUR LA COMMUNE DE :

EYRARGUES

Affaire ERDF N°J65732

ARRETE N°

N° CDEE 080066

Du 27 novembre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 11 septembre 2008 et présenté le 11 septembre 2008 par Monsieur le Directeur d'**ERDF- G.T.I. Centre Avignon 1630, Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon Cedex 9.**

Vu les consultations des services effectuées le 15 septembre 2008 et par conférence inter services activée initialement du 18 septembre 2008 au 18 octobre 2008.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

| | | |
|--|------------|----|
| M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13) | 10 10 2008 | |
| M. le Chef du Service Aménagement PRMT(DDE 13) | 14 10 2008 | |
| M. le Directeur – SOGEDO | 30 09 2008 | |
| Ministère de la Défense Lyon | 27 10 2008 | M. |
| le Président du S. M. E. D. 13 | 01 10 2008 | |

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
- M. le Directeur – DDAF 13
- M. le Directeur - France Télécom DR Avignon
- M. le Maire Commune de Eyrargues

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation BT souterraine du lotissement "Le Chêne Vert" issu du poste "Pouchelons" Avenue du 8 Mai 1945 sur la commune de Eyrargues,telle que définie par le projet ERDF N°J65732 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080066 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Eyrargues pour obtenir les



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Eyrargues avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été approuvé le 26 juillet 2007 sur la commune d'Eyrargues ,il concerne le phénomène de « retrait-gonflement » des argiles.

Le territoire couvert par la commune d'Eyrargues est situé, selon le zonage sismique de la France actuellement en vigueur, dans une zone de sismicité Ia c'est à dire de sismicité très faible mais non négligeable où :

* aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'a été observée historiquement,

* les déformations tectoniques (déformations des terrains après leur mise en place) récentes sont de faible ampleur.

* la norme NF P 06-014 DTU Règles PS-MI 89 révisées 92 concernant la construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés,

* la norme NF P 06-013 DTU Règles PS 92 concernant les bâtiments.

On doit également mentionner le fait que la commune d'Eyrargues a été reconnue en état de catastrophe naturelle « sécheresse » (arrêté du 27 décembre 2000) lié au phénomène de « retrait-gonflement » des argiles.

Ce mécanisme peut induire des tassements différentiels au droit de certains aménagements et équipements et engendrer localement et/ou ponctuellement différents types de désordres.



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Les colluvions du Quaternaire et plus particulièrement les niveaux argileux et limoneux affleurant dans le secteur des travaux sont des terrains qui peuvent être éventuellement affectés par ce type de phénomène.

L'inventaire départemental des cavités souterraines (mines et carrières) réalisé en 2000 par la DRIRE et le BRGM ne signale la présence de vide de ce type dans le secteur.

Article 10: Le pétitionnaire devra tenir compte des réserves émises par les services de la Société SOGEDO par courrier du 30 septembre 2008 annexé au présent arrêté.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Eyrargues pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)

M. le Chef du Service Aménagement PRMT(DDE 13)

M. le Directeur – SOGEDO

Ministère de la

Défense Lyon

M. le Président du S. M. E. D. 13

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles

M. le Directeur – DDAF 13

M. le Directeur - France Télécom DR Avignon

M. le Maire Commune de Eyrargues

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Eyrargues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-G.T.I. Centre Avignon 1630, Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon Cedex 9**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

Liberté .Egalité .Fraternité



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE

L'EQUIPEMENT

SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE

UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES

SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE ARGILE 5315-" 6" À CRÉER ET DU POSTE ARGILE 5316-"7" EXISTANT DE LA ZAC PANOFRANCE BOULEVARD RABATAU 10ÈME ARRONDISSEMENT, SUR LA COMMUNE DE:

MARSEILLE

Affaire ERDF N°021026

ARRETE N°

N° CDEE 080055

Du 27 novembre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 16 juillet 2008 et présenté le 23 juillet 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF GIRE Distribution Calanques 76, traverse de la Gaye B.P.914 13254 Marseille cedex 06.

Vu les consultations des services effectuées le 10 septembre 2008 et par conférence inter services activée initialement du 12 septembre 2008 au 12 octobre 2008.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

| | |
|--|------------|
| M .le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13) | 09 10 2008 |
| Ministère de la Défense Lyon | 29 10 2008 |
| M. le Directeur – SEM Marseille | 22 09 2008 |
| M. le Directeur – TDF | 16 10 2008 |

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Lannion
M. le Directeur – EDF RTE GET

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste Argile 5315 - "6" à créer et du poste Argile 5316-"7" existant de la ZAC PANOFRANCE Boulevard Rabatau 10ème Arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N°



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

021026 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080055, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM, et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Au moins un ouvrage d'eau filtrée étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société des Eaux de Marseille émises le 22 septembre 2008 et annexées au présent arrêté.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – SEM Marseille
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Lannion
M. le Directeur – TDF
M. le Directeur – EDF RTE GET

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF- GIRE Distribution Calanques 76, traverse de la Gaye B.P.914 13254 Marseille cedex 06.. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

Liberté .Egalité .Fraternité



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES GOUDARD 2 ET AC3M À CRÉER AVEC
REPRISE DU RÉSEAU BT QUARTIER VOMANOS SUR LA COMMUNE DE PEYROLLES, SUR LA
COMMUNE DE:**

PEYROLLES

Affaire Mairie N°M09/06S03

ARRETE N°

N° CDEE 080062

Du 27 novembre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 7 août 2008 et présenté le 12 août 2008 par Madame le Maire commune de Peyrolles, Hôtel de ville, 13860 Peyrolles en Provence.

Vu les consultations des services effectuées le 15 septembre 2008 et par conférence inter services activée initialement du 17 septembre 2008 au 17 octobre 2008;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

| | |
|---|------------|
| M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13) | 23 09 2008 |
| M. le Chef du Service Aménagement PR(DDE 13) | 09 10 2008 |
| M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Aix | 02 10 2008 |
| Ministère de la Défense Lyon | 27 10 2008 |
| M. le Directeur – SEM Marseille | 24 09 2008 |
| M. le Président du S. M. E. D. 13 | 01 10 2008 |

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – ONF
M. le Directeur – DDAF
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
Madame le Maire Commune de Peyrolles
M. le Directeur – ERDF Centre
M. le Directeur – ERDF Aix

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine des postes Goudard 2 et AC3M à créer avec reprise du réseau BT quartier Vomanos, sur la commune de Peyrolles, telle que définie par le projet Mairie N° M09/06S03 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080061 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Peyrolles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Peyrolles avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Le pétitionnaire devra tenir compte des observations émises par les services du SDAP par leur courrier du 2 octobre 2008 annexé au présent arrêté.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame le Maire de la Commune de Peyrolles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)
M. le Chef du Service Aménagement PR(DDE 13)
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Aix
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – SEM Marseille
M. le Président du S. M. E. D. 13
M. le Directeur – ONF
M. le Directeur – DDAF
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
Madame le Maire Commune de Peyrolles
M. le Directeur – ERDF Centre
M. le Directeur – ERDF Aix

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Peyrolles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame le Maire commune de Peyrolles, Hôtel de ville, 13860 Peyrolles en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

EMZ13
DDSP
Secrétariat

A R R E T E N°

définissant la liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2008 figurant en annexe

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

- VU** les articles L. 1424-36-1 et L. 1424-32-3 du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article 64 de la loi de modernisation de la sécurité civile N° 2004-811 du 13 août 2004,
- VU** le décret n°2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L. 1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- VU** la circulaire NOR INT E 03 00084 C du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 1^{er} août 2003,
- VU** la circulaire BSIS/DC/N°2008-44 en date du 15 février 2008 émanant du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté n° 2008126-4 du 5 mai 2008 portant attribution des crédits du fonds d'aide à l'investissement des SDIS ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** : La liste des opérations subventionnées au titre des fonds d'aide à l'investissement 2006 et 2007 pour la ville de Marseille au titre du Bataillon de Marins-Pompiers de MARSEILLE (BMPM) figure en annexe.
- Article 2** : Cet arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2006170-7 du 19 juin 2006 pour ce qui concerne le BMPM.
- Article 3** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007337-5 du 3 décembre 2007.
- Article 4** : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2008

Michel SAPPIN

ANNEXE à l'arrêté n°

| DPT | RUBRIQUE 2 feux espaces naturels |
|--|---|
| <p align="center">BMP MARSEILLE</p> | <p><u>Année 2006 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre les feux de structure 11 fourgons d'intervention (prix estimé 1 513 000 euros HT) 2 échelles pivotantes à mouvements combinés (prix estimé 925 940 euros HT). - Matériels de secours à personnes 16 véhicules de secours et d'assistance aux victimes (prix estimé 1 942 000 € HT). - Lutte contre les feux d'espaces naturels 2 camions citernes feux de forêts type moyen (prix estimé 418 060 euros HT). |
| | <p><u>Année 2007 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre les feux de structure 2 véhicules bi extincteurs (prix estimé 700 000 euros HT, subvention 20 %). - Lutte contre les feux d'espaces naturels 4 camions citernes feux de forêts type moyen (prix estimé 836 120 euros HT, plafonnement de 46 % et subvention de 20 %). |



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE DU TERRITOIRE
BUREAU DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES**

ARRETE du 25 novembre 2008

**portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée du Réal
à Saint-Rémy-de-Provence
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1963 portant création de l'association syndicale autorisée du Réal et l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1977 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée du Réal
- VU La délibération en date du 18 septembre 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée du Réal a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés
- VU L'arrêté n° 2008-259-1 du 15 septembre 2008 de Monsieur le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que la mise en conformité des statuts concerne 529 propriétaires de terrains d'une superficie de 580 ha 64 a 9 ca

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par les articles 18 et 19 du décret du 3 mai 2006 sont réunies

ARRETE

Article 1^{er}.-

Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée du Réal de Saint Rémy de Provence tels que adoptés par son assemblée des propriétaires en date du 18 septembre 2008

Article 2.-

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux en date des 23 décembre 1963 et 8 décembre 1977 portant création et modification des statuts de l'association syndicale autorisée du Réal de Saint Rémy de Provence.

Article 3.-

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 4.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à chacun des propriétaires par le Président de l'association syndicale du Réal. Il sera affiché en mairie de Saint Rémy de Provence dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5.-

Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 6.-

- . Le Sous-Préfet d'Arles,
- . Le Maire de la commune de Saint Rémy de Provence
- . Le Président de l'association syndicale autorisée du Réal à Saint Rémy de Provence

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 25 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Signé : Jacques SIMONNET

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008/138**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée
« GROUPE SAVI-JACQUET » exploité sous l'enseigne
« POMPES FUNEBRES DE FRANCE »
sis à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire, du 28 novembre 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 13 novembre de M. Nicolas SAVI, gérant sollicitant l'habilitation de l'établissement principal de la société dénommée «GROUPE SAVI-JACQUET» exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE » sis 76, rue Alphonse Daudet à Marseille (13013) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../.....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la société dénommée « GROUPE SAVI-JACQUET » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE » sis 76, rue Alphonse Daudet à Marseille (13013), représenté par M. Nicolas SAVI, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/348.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1^o non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2^o non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3^o atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008/139

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée
«POMPES FUNEBRES CARDO » sise à MARSEILLE (13013)
dans le domaine funéraire, du 28/11/2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/330 de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES CARDO » sise 2 boulevard Vidal à Marseille (13013) dans le domaine funéraire, jusqu'au 19 décembre 2008 ;

Vu la demande reçue le 23 septembre 2008 de M. Eric CARDONA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite entreprise, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle «POMPES FUNEBRES CARDO» sise 2 Boulevard Vidal à Marseille (13013) représentée par M. Eric CARDONA, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/330.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 20 décembre 2007 portant habilitation sous le n°07/13/330 de l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire, jusqu'au 19 décembre 2008, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28/11/2008

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/98**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée «SECURISE TOUT SECURITE »
sise à MARSEILLE (13015) du 28/11/2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée «SECURISE TOUT SECURITE » sise 36, chemin de Mimet - Saint-Antoine - Bureau n°10 à Marseille (13015) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « SECURISE TOUT SECURITE » sise 36, chemin de Mimet- Saint-Antoine – Bureau n°10 à Marseille (13015), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 28/11/2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE N°

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL ILYCO VOYAGES représentée par
M. Xavier BODART, Gérant**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2007 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.07.0001** à la S.A.R.L. ILYCO VOYAGES, sise 13, avenue de la Magalone, Immeuble « Le Magalone » - 13009 MARSEILLE, représentée par M. Xavier BODART, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle,

CONSIDERANT le changement de gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 février 2007 modifié susvisé est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° **LI.013.07.0001** est délivrée à la **S.A.R.L ILYCO VOYAGES**, 13, avenue de la Magalone, Immeuble « Le Magalone » - 13009 MARSEILLE, représentée par Mme Clotilde BARROIT, Gérante.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
SIGNE
Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

de destruction de spécimens de l'espèce ibis sacré
(Threskiornis aethiopicus) sur les zones humides du département des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant prorogation de l'autorisation

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu la lettre n° 0067 de Madame la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 10 mars 2006 ;
- Vu l'avis émis le 12 octobre 2006 par le comité de suivi des populations de grands cormorans, goélands et mouettes rieuses appelé à se prononcer sur les difficultés posées par cette espèce envahissante ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'avis du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;
- Vu la demande circonstanciée de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 5 novembre 2008 ;
- Considérant la prédation que l'ibis sacré occasionne sur les colonies de sterne et de hérons arboricoles ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 portant autorisation de destruction de spécimens de l'espèce ibis sacré (Threskiornis aethiopicus) sur les zones humides du département des Bouches-du-Rhône est prorogé d'un an à compter du 27 novembre 2008.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-rhône, le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes d'Arles, Les Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer.

Marseille 26 novembre 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

SIGNE
Didier MARTIN

Avis et Communiqué